

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-1014

présenté par

M. Chalus, M. Carpentier, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi,
M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 44

I. – Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Le même III est complété par un 3° ainsi rédigé :« 3° 10 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« II. – Les I et I *bis* sont applicables aux rémunérations... (*le reste sans changement*) »

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le I *bis* n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le Gouvernement propose, dans le présent Projet de Loi de Finances pour 2017, de porter le taux du CICE de 6 à 7 % au 1^{er} janvier 2017, il convient dès lors de sur-majorer le taux applicable en Outremer et ce, afin de ne pas entraîner de perte consécutive d'avantage comparatif pour les entreprises ultramarines.